

ARRÊTÉ

TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Commune d'Argonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 8 mai 2024, par laquelle Madame CARRAUD sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de détail alimentaire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame CARRAUD est autorisée à occuper temporairement une surface de 3 m² route de champ Farçon, aux abords du Lycée Lachenal côté parking, en vue d'exercer son commerce.

Les lundis, mardis et vendredis en période scolaire de 11H00 à 14H00 et de 16H à 18H30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 10 mai au 5 juillet 2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 16 août 2024 pour poursuivre l'activité à la rentrée prochaine.

Article 3 :

Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface précitée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal à l'issue de la période. La redevance sera due à terme échu sur la base d'un récapitulatif des jours d'occupation réelle. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 6 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

➤ Madame la directrice générale des services,
➤ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Meythet / La Balme de Sillingy
➤ Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :
- télétransmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 10 mai 2024
Le Maire,


Gilles FRANÇOIS

